



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Communication de M^{me} Danielle Auroi, réunion de la Commission du 11 juin 2014.

CONCLUSIONS

ADOPTÉES

PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES⁽¹⁾

sur les conditions de mise en culture des OGM,

⁽¹⁾ La composition de cette Commission figure au verso de la présente page.

La Commission des affaires européennes est composée de : M^{me} Danielle AUROI, présidente ; M^{mes} Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Pierre LEQUILLER, vice-présidents ; MM. Christophe CARESCHE, Philip CORDERY, M^{me} Estelle GRELIER, M. André SCHNEIDER, secrétaires ; MM. Ibrahim ABOUBACAR, Jean-Luc BLEUNVEN, Alain BOCQUET, Jean-Jacques BRIDEY, M^{mes} Isabelle BRUNEAU, Nathalie CHABANNE, , M. Jacques CRESTA, M^{me} Seybah DAGOMA, MM. Yves DANIEL, Bernard DEFLESSELLES, M^{me} Sandrine DOUCET, M. William DUMAS, M^{me} Marie-Louise FORT, MM. Yves FROMION, Hervé GAYMARD, Jean-Patrick GILLE, M^{me} Chantal GUITTET, MM. Razy HAMMADI, Michel HERBILLON, Laurent KALINOWSKI, Marc LAFFINEUR, Charles de LA VERPILLIÈRE, Christophe LÉONARD, Jean LEONETTI, Arnaud LEROY, M^{me} Audrey LINKENHELD, MM. Lionnel LUCA, Philippe Armand MARTIN, Jean-Claude MIGNON, Jacques MYARD, Michel PIRON, Joaquim PUEYO, Didier QUENTIN, Arnaud RICHARD, M^{me} Sophie ROHFRITSCH, MM. Jean-Louis ROUMEGAS, Rudy SALLES, Gilles SAVARY.

À l'issue du débat suivant la présentation de la communication de M^{me} Danielle Auroi sur les conditions de mise en culture des OGM, la Commission a adopté les conclusions suivantes :

« La Commission des affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu les articles 114, 169, 191, 192 et 193 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement,

Vu le règlement (CE) n°1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés,

Vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire (COM(2010) 0375) ;

Vu les conclusions du Conseil européen « Environnement » du 4 décembre 2008 au sujet des organismes génétiquement modifiés,

Vu la résolution législative du Parlement européen du 5 juillet sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés sur leur territoire,

Vu la résolution du Parlement européen du 16 janvier 2014 sur la proposition de décision du Conseil concernant la mise sur le marché à des fins de culture d'un maïs génétiquement modifié TC 1507,

1. Considère, compte tenu des risques potentiels que présentent les organismes génétiquement modifiés, que l'Union européenne et ses États membres doivent assurer un niveau élevé de protection de la santé publique, de l'environnement et des intérêts des consommateurs, dans le respect du principe de précaution, sans pour autant obérer les possibilités de développement de la recherche sous contrôle en laboratoire,

2. Regrette que, sous couvert de défendre la possibilité légitime pour chaque État membre d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés afin de protéger leur territoire, leur agriculture et leurs citoyens, l'accord intervenu le 28 mai 2014 au sein du COREPER aille à l'encontre d'un cadre européen harmonisé, seul protecteur de l'ensemble des citoyens européens,

3. Demande au Conseil des ministres de l'environnement du 12 juin prochain de rejeter la proposition de la Commission européenne de modification de la directive 2001/18/CE,

4. Réaffirme, compte tenu des risques sanitaires et environnementaux, sa demande de renforcement du cadre juridique communautaire d'évaluation des risques

directs et indirects, à court et long terme , d'autorisation et de contrôle des organismes génétiquement modifiés ainsi que la nécessité de permettre à des chercheurs indépendants d'accéder à toutes les informations nécessaires,

5. Estime que les questions de contamination génétique transfrontalière et de responsabilité en cas de dissémination volontaire ou de mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés doivent être traitées dans le cadre de la réforme de la directive 2001/18/CE,

6. Demande à la Commission européenne de ne pas proposer l'autorisation de nouvelles variétés d'organismes génétiquement modifiés et de ne pas renouveler les autorisations tant que les méthodes d'évaluation des risques n'auront pas été nettement améliorées,

7. Appelle la Commission européenne à défendre fermement les préférences collectives des citoyens européens en matière d'organismes génétiquement modifiés lors des négociations de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis.»